



Pū Ti'aauraa Faaineineraa Tōro'a

République française
Polynésie française

CONCOURS
DE LA FONCTION PUBLIQUE COMMUNALE
AU TITRE DE L'ANNÉE 2025
ÉPREUVE NOTE ADMINISTRATIVE

SPÉCIALITÉ : « SÉCURITÉ CIVILE »
CADRE D'EMPLOIS : « CONCEPTION ET ENCADREMENT » (CATÉGORIE A)
GRADE : CAPITAINE

Durée : 4 h 00

Coefficient : 3

⚠ À lire attentivement avant de traiter le sujet ⚠

- Vous ne devez faire apparaître aucun signe distinctif dans votre copie, ni votre prénom, ni votre nom ou nom fictif, ni signature, ni initiale ou paraphe.
- Seul l'usage d'un **stylo à ENCRE NOIRE est autorisé**. L'utilisation d'une autre couleur, pour écrire ou souligner, sera considérée comme un signe distinctif, de même que l'utilisation d'un surligneur. Ne pas utiliser de stylo à encre claire ou effaçable type "FriXion".
- Les feuilles de brouillons ne seront pas prises en compte.
- **Les feuilles de composition doivent être paginées** et remises au surveillant responsable de la collecte des copies.
- Tous les candidats doivent remettre une copie, même blanche. Dans cette hypothèse, ils signent leur copie en indiquant « copie blanche ».

Ce document comprend un sujet de 3 pages et un dossier de 11 pages.
S'il est incomplet, en avertir un surveillant.

CONCOURS POUR L'ACCES AU GRADE DE CAPITAINE (catégorie A)

Spécialité « *sécurité civile* »

SESSION 2025

NOTE ADMINISTRATIVE à partir d'un dossier

Cette épreuve consiste en la rédaction, à l'aide des éléments d'un dossier, de trente-cinq pages au plus, portant sur la spécialité choisie par le candidat, d'une note faisant appel à l'esprit d'analyse et de synthèse du candidat, à son aptitude à situer le sujet traité dans son contexte général et à ses capacités rédactionnelles, afin de dégager des solutions opérationnelles appropriées ; elle a également pour objet de vérifier les capacités du candidat à piloter des projets publics portant sur la spécialité choisie.

Durée : 4 h 00

Coefficient : 3

SUJET :

Le maire de votre commune, par ailleurs président d'une intercommunalité regroupant quatre communes, conscient de la nécessité de mutualiser la gestion des services d'incendie et de secours demande à son DGS de réfléchir à cette possibilité.

Il a en effet constaté au cours d'un déplacement dans l'hexagone, que ce type d'organisation permettait une meilleure réponse opérationnelle et que cela pouvait entraîner des économies financières pour les communes. Les quatre communes ne disposent pas des mêmes ressources financières. Aussi deux d'entre elles n'ont pas investi dans leur centre de secours au cours des dernières années. L'armement des centres est donc disparate et très hétérogène en matériel et en personnel.

Le maire envisage notamment, mais pas seulement, de proposer l'acquisition des matériels et engins en commun et de mutualiser la gestion des ressources humaines des centres de secours des communes concernées. Il souhaite que les moyens de tous les centres de secours concernés assurent une réponse opérationnelle sur le territoire de toutes les communes de l'intercommunalité et éventuellement des communes voisines non intégrées à l'intercommunalité.

Le DGS de la commune souhaite répondre à la sollicitation du maire, il compte pour cela sur votre connaissance de la spécialité. Il vous demande de lui adresser une note de synthèse et d'analyse sur ce sujet.

Vous préciserez à travers cette note, les opportunités qu'offre cette éventuelle mutualisation sur le plan stratégique, administratif, financier puis opérationnel. Vous évoquerez les effets délétères prévisibles ainsi que les résistances au changement que cela pourrait engendrer et les solutions alternatives si la décision était actée. Enfin vous ajouterez toutes remarques qu'il vous paraît utile de porter à la connaissance du maire dans les circonstances précisées ci-dessus.

DOCUMENTS JOINTS

Document 1 : Article de journal « Maire info » sur la position de la cour des comptes – 2 pages ;

Document 2 : Extrait de l'ordonnance n° 2006-173 du 15 février 2006 portant actualisation et adaptation du droit applicable en matière de sécurité civile en Polynésie française – 4 pages ;

Document 3 : Article du journal « L'union » sur le mécontentement des sapeurs-pompiers – 3 pages ;

Document 4 : Extrait : « La réforme des services d'incendie et de secours par Mickaël SOTTO – DESS Administration des collectivités locales de l'Université de Paris V – René Descartes » d'une analyse juridique sur la mutualisation des SIS. – 2 pages ;

MAIRE info

Édition du jeudi 3 mars 2005

La Cour des comptes critique la mise en œuvre de la départementalisation des services d'incendie et de secours (SDIS)

Dans son rapport 2004, rendu public hier, la Cour des comptes critique la départementalisation des services d'incendie et de secours (SDIS) engagée par la loi du 3 mai 1996. La départementalisation avait, écrit-elle, pour ambition de doter les SDIS des moyens juridiques, administratifs et financiers nécessaires pour coordonner et rationaliser la lutte contre l'incendie et les secours. Un établissement public unique était substitué aux différentes collectivités et établissements compétents, alors que les schémas départementaux d'analyse et de couverture des risques (SDACR) devaient fixer, dans chaque département, des objectifs de couverture de risques et identifier les moyens correspondants.

Le centre de traitement de l'alerte (CTA) devait devenir l'interlocuteur unique pour traiter des appels et le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS), le coordonnateur des interventions. Enfin, la constitution d'un corps départemental de sapeurs-pompiers devait optimiser la gestion des ressources humaines.

Les ambitions de la réforme n'ont, écrit la Cour, « pas été pleinement satisfaites et plusieurs obstacles persistent qui freinent les évolutions. La mesure de l'activité reste défailante car trop globale et inadaptée à l'analyse des résultats par rapport aux moyens mis en œuvre. L'organisation des secours et les équipements nécessaires ne prennent pas suffisamment en compte l'évolution des missions autres que celles relevant des compétences exclusives.

La départementalisation n'a pas totalement intégré l'ensemble des moyens préexistants au niveau des communes ou des départements. Le maillage du territoire est resté inchangé ».

La Cour note plusieurs autres défauts :

- les outils de gestion sont insuffisants ou inexistants, et le défaut d'analyse des coûts des missions facultatives prive les SDIS de recettes qui permettraient de financer cette évolution ;
- les modalités d'emploi des sapeurs-pompiers professionnels et des sapeurs-pompiers volontaires sont à l'origine de pratiques à risques ;
- la mise à niveau des matériels et des infrastructures promet d'être coûteuse compte tenu, notamment, de l'état moyen de vétusté des bâtiments et équipements,
- une forte augmentation des coûts des personnels est inévitable.

Elle note que, si les situations financières des SDIS restent actuellement encore saines, la poursuite de l'effort d'équipement et la prochaine étape de la réduction du temps de travail ainsi que la mise en place du nouveau régime de retraite vont se traduire par des tensions sur les budgets.

Pour en limiter les effets, les services doivent maîtriser leurs dépenses et, pour cela, se doter d'outils de contrôle de gestion qui n'ont pas, à ce jour et à quelques exceptions près, été développés. Ils devront aussi s'interroger, avec les départements, sur les voies et moyens de l'optimisation de leurs ressources financières.

La Cour propose « un bilan de la mise en œuvre des premiers SDACR » pour mesurer la pertinence des analyses de risques effectuées, les raisons pour lesquelles certains risques ne sont pas analysés, l'efficacité des moyens alloués au regard de ces risques, tout en s'interrogeant sur leur répartition territoriale.

[https://www.maire-info.com/la-cour-des-comptes-critique-la-mise-en-%C5%93uvre-de-la-departmentalisation-des-services-d%27incendie-et-de-secours-\(sdis\)-article2-5406](https://www.maire-info.com/la-cour-des-comptes-critique-la-mise-en-%C5%93uvre-de-la-departmentalisation-des-services-d%27incendie-et-de-secours-(sdis)-article2-5406)

Document N° 2 – Extrait de l'ordonnance n° 2006-173 du 15 février 2006 portant actualisation et adaptation du droit applicable en matière de sécurité civile en Polynésie française.

17 février 2006

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 48 sur 110

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AUX SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS ET AUX SAPEURS-POMPIERS

Article 22

Ont la qualité de service d'incendie et de secours les centres d'incendie et de secours qui relèvent des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale disposant d'un corps communal ou intercommunal de sapeurs-pompiers.

Les centres d'incendie et de secours comprennent des centres de secours principaux, des centres de secours et des centres de première intervention.

Ils peuvent comprendre un service de santé et de secours médical.

Les modalités d'intervention opérationnelle des centres d'incendie et de secours sont déterminées par le règlement opérationnel régi par l'article 25, après consultation des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Article 23

Les services d'incendie et de secours sont chargés de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies.

Ils concourent, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours d'urgence.

Dans le cadre de leurs compétences, ils exercent les missions suivantes :

- 1° La prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile ;
- 2° La préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours ;
- 3° La protection des personnes, des biens et de l'environnement ;
- 4° Les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation.

Article 24

Les services d'incendie et de secours sont placés pour emploi sous l'autorité du maire ou du représentant de l'Etat, agissant dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs de police.

Pour assurer les missions de prévention qui leur incombent, notamment en ce qui concerne les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, dans le cadre de la réglementation applicable en Polynésie française, le maire ou le représentant de l'Etat dispose des moyens relevant des services d'incendie et de secours.

Un arrêté du haut-commissaire de la République définit les normes applicables aux équipements et matériels des services d'incendie et de secours.

Les modalités du contrôle technique des moyens de secours et de lutte contre l'incendie des services d'incendie et de secours sont fixées par arrêté du haut-commissaire de la République.

Article 25

Dans l'exercice de leurs pouvoirs de police, le maire et le haut-commissaire de la République en Polynésie française mettent en œuvre les moyens relevant des services d'incendie et de secours dans les conditions prévues par un règlement opérationnel arrêté par le haut-commissaire.

L'organisation du commandement des opérations de secours est déterminée par ce règlement. Le commandant des opérations de secours désigné est chargé, sous l'autorité du directeur des opérations de secours, de la mise en œuvre de tous les moyens publics et privés mobilisés pour l'accomplissement des opérations de secours.

En cas de péril imminent, le commandant des opérations de secours prend les mesures nécessaires à la protection de la population et à la sécurité des personnels engagés. Il en rend compte au directeur des opérations de secours.

Le règlement opérationnel est arrêté par le haut-commissaire dans un délai de trois ans à compter de la date de publication de la présente ordonnance, après avis du gouvernement de la Polynésie française et du conseil d'administration de l'établissement public d'incendie et de secours de Polynésie française.

Jusqu'à la publication de l'arrêté portant règlement opérationnel, le maire est chargé de désigner le commandant des opérations de secours lorsque celles-ci n'excèdent pas le territoire de la commune ou ne nécessitent pas le concours de moyens extérieurs à la commune. Le commandant des opérations de secours est désigné par le haut-commissaire dans les autres cas.

Article 26

Le schéma d'analyse et de couverture des risques de la Polynésie française dresse l'inventaire des risques de toute nature pour la sécurité des personnes et des biens auxquels doit faire face les services d'incendie et de secours et détermine les objectifs de couverture de ces risques par ceux-ci.

Le schéma d'analyse et de couverture des risques est élaboré par le haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Le haut-commissaire arrête le schéma d'analyse et de couverture des risques, dans un délai de cinq ans à compter de la publication de la présente ordonnance, après avis du Gouvernement de la Polynésie française et du conseil d'administration de l'établissement public d'incendie et de secours de Polynésie française.

Le schéma est révisé à l'initiative du haut-commissaire ou sur proposition du gouvernement de la Polynésie française ou du conseil d'administration de l'établissement public d'incendie et de secours de Polynésie française.

Article 27

Les services d'incendie et de secours ne sont tenus de procéder qu'aux seules interventions qui se rattachent directement à leurs missions de service public définies à l'article 23. S'ils ont procédé à des interventions ne se rattachant pas directement à l'exercice de ses missions, ils peuvent demander aux personnes bénéficiaires une participation aux frais, dans les conditions déterminées par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'incendie et de secours. Les interventions effectuées par les services d'incendie et de secours à la demande de la régulation médicale du centre 15, lorsque celle-ci constate le défaut de disponibilité des transporteurs sanitaires privés et qui ne relèvent pas de l'article 23, font l'objet d'une prise en charge financière par les établissements de santé, siège du service d'aide médicale d'urgence. Les conditions de cette prise en charge sont fixées par une convention entre les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'incendie et de secours et le centre hospitalier siège du service d'aide médicale d'urgence.

Article 28

En cas de difficultés de fonctionnement, un corps communal ou intercommunal de sapeurs-pompiers est dissous par arrêté du haut-commissaire de la République, après avis du maire ou du président de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Cet arrêté précise les conditions de réorganisation du corps et les dispositions nécessaires pour assurer les secours jusqu'à cette réorganisation.

Article 29

Les sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires officiers et, lorsqu'ils sont choisis parmi les sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires non officiers, les chefs de centre d'incendie et de secours et les chefs de corps communal ou intercommunal sont nommés dans leur emploi et, en ce qui concerne les officiers, dans leur grade, par le maire ou le président de l'organe délibérant de l'établissement public, sur avis conforme du haut-commissaire de la République.

Article 30

Après l'article 72 de l'ordonnance du 4 janvier 2005 susvisée, il est inséré un article 72-1 ainsi rédigé :

« Art. 72-1. – Les règles statutaires applicables aux sapeurs-pompiers pourront déroger aux dispositions de la présente ordonnance qui ne répondraient pas aux caractères spécifiques des corps de sapeurs-pompiers et aux missions dévolues à ces derniers. »

Article 31

Les sapeurs-pompiers volontaires relèvent d'un corps communal ou intercommunal de sapeurs-pompiers. Ils ont vocation à participer à l'ensemble des missions dévolues aux services d'incendie et de secours. Ils ont l'obligation de suivre les formations nécessaires à l'exercice de leurs missions. Chacun peut devenir sapeur-pompier volontaire, sous réserve de satisfaire aux conditions d'aptitude fixées par arrêté du haut-commissaire, afin de participer aux missions et actions relevant du service public de sécurité civile.

Les règles applicables aux sapeurs-pompiers volontaires sont définies par arrêté du haut-commissaire, sous réserve des compétences dévolues à la Polynésie française notamment en matière de protection sociale.

Article 32

La présente ordonnance reconnaît le caractère dangereux du métier et des missions exercés par les sapeurs-pompiers.

TITRE IV

**DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE POLYNÉSIE FRANÇAISE****Article 33**

Il est créé un établissement public local à caractère administratif, dénommé établissement public d'incendie et de secours de Polynésie française, composé des communes et des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de secours et de lutte contre l'incendie. La Polynésie française peut être membre de l'établissement public.

L'établissement public d'incendie et de secours de Polynésie française exerce les compétences et attributions suivantes :

- a) Le conseil aux collectivités territoriales et à leurs groupements en matière d'acquisition, de location et de gestion d'équipements et matériels d'incendie et de secours, ainsi que la constitution d'un groupement de commandes avec les collectivités territoriales ou leurs groupements afin de coordonner et grouper les achats ;
- b) La mise en place, l'équipement et le fonctionnement d'un ou, si nécessaire, de plusieurs centres de traitement de l'alerte ;
- c) L'information et la sensibilisation du public aux risques affectant la sécurité des personnes et des biens ;
- d) La réalisation d'études et de recherches ;
- e) Sur décision du conseil d'administration prévu à l'article 34, l'acquisition, la location et la gestion d'équipements et matériels d'incendie et de secours, complémentaires, en tant que de besoin, aux moyens des services communaux et intercommunaux d'incendie et de secours, ainsi que l'acquisition ou la location des biens meubles et immeubles nécessaires à l'entretien et à la gestion de ces moyens propres à l'établissement public d'incendie et de secours de Polynésie française. Celui-ci pourra passer avec les collectivités territoriales ou leurs établissements publics toute convention concernant la gestion non opérationnelle des moyens des services d'incendie et de secours.

Article 34

L'établissement public d'incendie et de secours de Polynésie française est administré par un conseil d'administration composé de représentants des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de secours et de lutte contre l'incendie. Chaque titulaire peut être représenté par un suppléant. Pour les maires, le suppléant peut également avoir la qualité d'adjoint au maire ou de conseiller municipal.

Le président du conseil d'administration est élu par celui-ci à la majorité des deux tiers parmi ses membres pour une durée de trois ans. Si le président du conseil d'administration perd avant cette date le mandat au titre duquel il est membre de ce conseil, il est procédé à une nouvelle élection pour la durée du mandat restant à courir.

Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires relatives à la gestion de l'établissement public d'incendie et de secours de Polynésie française. Il vote le budget de l'établissement public.

Il se réunit à l'initiative de son président au moins une fois par semestre. En cas d'urgence, le conseil d'administration se réunit sur convocation du président à l'initiative de celui-ci ou sur demande du haut-commissaire ou d'un cinquième de ses membres.

La composition du conseil d'administration et les modalités de désignation de ses membres sont précisées par décret.

Article 35

Les ressources de l'établissement public d'incendie et de secours de Polynésie française comprennent :

- a) Les cotisations des collectivités territoriales et des établissements publics membres ;

- b) Les dons et legs ;
- c) Les remboursements pour services rendus et les participations diverses ;
- d) Les subventions, fonds de concours, dotations et participations de l'Union européenne, de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- e) Le produit des emprunts.

Avant le 1^{er} janvier de chaque année, le conseil d'administration adopte, par délibération à la majorité des deux tiers, le montant de la cotisation obligatoire des collectivités territoriales et des établissements publics membres de l'établissement public d'incendie et de secours de Polynésie française.

Article 36

Le directeur de l'établissement public d'incendie et de secours de Polynésie française est un officier de sapeurs-pompiers professionnel nommé par le président du conseil d'administration, sur avis conforme du ministre chargé de la sécurité civile ou du haut-commissaire de la République en Polynésie française s'il s'agit d'un officier relevant du statut de la fonction publique des communes de la Polynésie française.

Sous l'autorité du président du conseil d'administration, le directeur de l'établissement public d'incendie et de secours de Polynésie française assure la direction administrative et financière de l'établissement. Il peut être assisté d'un directeur adjoint nommé dans les mêmes conditions. Le directeur et le directeur adjoint peuvent recevoir délégation de signature du président.

Article 37

Les sapeurs-pompiers professionnels et les sapeurs-pompiers volontaires employés par les communes ainsi que les autres personnels relevant de la fonction publique des communes de la Polynésie française peuvent être mis à disposition, par convention, de l'établissement public d'incendie et de secours de Polynésie française. Celui-ci peut recruter, selon les dispositions statutaires qui leur sont applicables, des sapeurs-pompiers professionnels relevant des dispositions de la loi du 26 janvier 1984 susvisée ou des personnels militaires de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris ou du bataillon des marins-pompiers de Marseille.

Article 38

Le haut-commissaire ou son représentant assiste de plein droit aux séances du conseil d'administration de l'établissement public d'incendie et de secours de Polynésie française. Si une délibération paraît de nature à affecter la bonne organisation de la sécurité civile, le représentant de l'Etat peut demander une nouvelle délibération.

Article 39

Un décret en Conseil d'Etat fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente ordonnance.

Article 40

Le Premier ministre, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, et le ministre de l'outre-mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 février 2006.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
DOMINIQUE DE VILLEPIN

Le ministre de l'outre-mer,
FRANÇOIS BAROIN

Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,
NICOLAS SARKOZY

L'union

Les pompiers volontaires de la Moivre à la Coole face à la départementalisation de leurs centres

La départementalisation envisagée des casernes de pompiers volontaires est perçue de plusieurs façons sur le territoire de la Moivre à la Coole.

Denis Brémont, chef du centre de Courtisols : « La mise aux normes de la caserne devient compliquée. » Le centre compte trois véhicules : un fourgon pompe-tonne, un véhicule de première intervention, et un véhicule d'interventions diverses. -

Par Kévin MONFILS

Elles sont moins connues dans le paysage local des secouristes. Pourtant, les casernes de pompiers volontaires en milieu rural sont bien utiles. Dans la Moivre à la Coole, la plupart sont des casernes communales. On les appelle aussi centres de première intervention (CPI). Certains centres ont changé ou pourraient changer de statut, en raison de leur départementalisation.

1. Courtisols dans l'attente

« On a fait la demande de départementalisation en 2022, introduit Denis Brémont, sergent-chef et chef du CPI de Courtisols, commune centre de la CCMC. Le SDIS nous l'avait déjà proposé par le passé mais les conditions n'étaient pas réunies. Il nous a dit que ce n'était pas à l'ordre du jour pour 2023 mais la porte n'est pas fermée. »

L'un des intérêts de cette départementalisation est d'abord d'ordre financier. Les pompiers du CPI interviennent dans trois communes, à savoir Courtisols, Somme-Vesle et Poix. Les mairies prennent en charge l'entretien et les coûts de fonctionnement de la caserne : pour les tenues, le matériel... « Elles ne peuvent plus assumer financièrement », avertit Denis Brémont. La départementalisation permettrait au SDIS de se substituer aux communes quant à ces dépenses. « On n'a pas besoin de l'aval des maires pour faire cette demande de départementalisation : ils y sont favorables, comme tous les pompiers du centre. Mais on n'est pas candidat uniquement pour des raisons financières. »

La départementalisation ouvrirait en effet la voie à de nouvelles formations : « Cela nous permettrait d'accéder à celles pour les manœuvres. » Mais aussi de financer les formations courantes : celle dite de « ponsecours », une autre consacrée à la protection des biens et des personnes... « Mais on n'est pas prioritaire si on n'est pas départementalisé. »

La mesure permettrait aussi de renforcer les interventions du centre d'incendie et de secours de Dampierre-le-Château.

Le président de la Moivre à la Coole, et conseiller départemental, souhaite une unité sur le sujet

Julien Valentin est le président de la communauté de communes de la Moivre à la Coole. En tant que conseiller départemental du canton Châlons 3, il est également membre du conseil d'administration du SDIS. « La départementalisation des casernes est une volonté du SDIS dans le cadre du SDACR (schéma départemental d'analyse et de couverture des risques, NDLR) », motive-t-il. La

départementalisation est aussi relative « à la cartographie, à la dynamique des pompiers sur le territoire et aux nécessités opérationnelles. Avec cette mesure, les pompiers sont pris en charge sur le budget du SDIS et peuvent être sollicités pour d'autres centres, ce qui n'est pas possible pour un corps communal. »

La position de Julien Valentin ? « Pour moi, la départementalisation permet d'aller de l'avant. Je préférerais une unanimité, même si je comprends la position de certains pompiers. Oui, il y a un risque de perdre des volontaires. Mais leurs casernes sont la base : il faut les conserver dans le milieu rural. Pour éviter leur disparition, on peut passer par les jeunes sapeurs-pompiers. »

La caserne de Courtisols compte à ce jour treize pompiers volontaires, dont deux exerçant aussi à Châlons et Vitry-le-François. « *Mais aujourd'hui, notre effectif est en baisse. On a du mal à être à six sur les grosses interventions. Être quinze dans le centre, ce serait bien. Mais si on n'est pas assez nombreux, le SDIS ne donnera pas suite à notre candidature,* alerte Denis Brémont. *Et dans le cas où le SDIS ne voudrait pas de nous, les pompiers de Courtisols arrêteront d'eux-mêmes : s'il n'y a plus assez d'effectifs, le corps disparaîtra. Or il y a toujours eu des pompiers à Courtisols. La départementalisation nous apporterait reconnaissance et sécurité pour l'avenir. Mais c'est au bon vouloir du SDIS : ce sont eux qui ont les cartes en main.* »

Freddy Mellet, le maire de Somme-Vesle, confirme les propos de Denis Brémont : « *On est favorable à la départementalisation car budgétairement parlant, cela commence à revenir cher. Les normes des pompiers évoluent, et pas dans le bon sens financièrement. Les pompiers de Courtisols doivent changer un camion, ainsi que des accessoires... Ils ont besoin d'avoir plus de matériel, et c'est coûteux. Et ça va devenir compliqué pour les communes : s'ils ne sont pas départementalisés, on ne pourra pas tenir encore quatre ou cinq ans comme ça.* » Mais comme le souligne l' élu, « *on tient à garder nos pompiers sur le secteur : pour les interventions, ils peuvent être sur place en cinq minutes.* »

La préservation des pompiers volontaires, c'est aussi le sens du discours de Milène Adnet, la maire de Courtisols, qui décrit une situation « *atypique* » : « *On travaille sur le sujet. Je ne peux pas me prononcer concernant les pompiers volontaires mais je suis favorable à leur accompagnement dans leurs missions. Mon vœu, c'est de construire un maillage territorial où chacun trouve sa place. Je veux que les pompiers de Courtisols y soient reconnus : ils connaissent le terrain. Pompiers volontaires et professionnels sont complémentaires.* »

2. Faux-Vésigneul, c'est non

La situation est bien différente pour le centre communal de Faux-Vésigneul. En effet, il a décliné la proposition du SDIS. Thierry Champagne, le chef de centre, s'en explique : « *On a refusé il y a un an ou un an et demi. Le problème, c'est la disponibilité du personnel. On aurait été davantage sollicité, et on n'est pas assez expérimenté pour intervenir partout : si on avait dit oui, on aurait dû aller à Coole, Coupetz, ou à Pogny.* » Ces pompiers n'interviennent qu'à Faux-Vésigneul. Hormis celui de Courtisols, les CPI de la CCMC n'interviennent que dans leur commune d'implantation.

Si des réflexions sont en cours pour l'avenir du centre de Pogny, les autres casernes de la CCMC (Omev, Mairy-sur-Marne, Tognv-aux-Boeufs et Vitry-la-Ville) n'ont pas été sollicitées par le SDIS.

« On a plus un rôle social qu'autre chose »

Des jeunes étaient accueillis à la caserne de Courtisols en avril 2022. Un atelier de pratique du secourisme était proposé. - Archives Catherine Paquet

Quand on parle de pompiers, l'imaginaire collectif se représente souvent des « soldats du feu » professionnels en pleine action pour éteindre des incendies. Mais les CPI ont un fonctionnement bien différent de cette idée reçue.

« Les trois quarts du temps, on fait du secours à personne. On intervient pour des incendies que trois ou quatre fois par an, resitue Denis Brémont pour la caserne de Courtisols. Lorsqu'on reçoit un message du centre de traitement de l'alerte (CTA), on échange par whatsapp entre nous pour savoir qui est disponible. On a tous une clé de la caserne. » Et sur le terrain, alors ? La caserne assure 90 opérations par an, à raison de deux par semaine. *« Pour un secours à personne (SAP), on doit être au moins deux. Cela arrive de ne pas faire d'intervention parce qu'on n'est pas assez : si on n'est pas là dans les cinq minutes pour un SAP, ce n'est pas la peine. Mais on sait que Châlons et Dampierre-le-Château vont venir : il y aura toujours quelqu'un. »* Les pompiers de Courtisols ne peuvent en effet pas agir seuls : ils doivent obligatoirement être accompagnés par les pompiers de Dampierre-le-Château (centre d'incendie et de secours) et Châlons (centre d'incendie et de secours mixte, voir ci-dessous). *« On est primo-intervenants, éclaircit Denis Brémont.*

On fait du prompt secours : on procède aux premiers bilans en cas de malaise, mais on n'a pas d'ambulance. En cas de feu, on fait seulement de la protection, puis on passe le relais à Châlons et Dampierre qui gèrent l'intervention. Nous, on est davantage là pour le service aux gens. »

Même son de cloche du côté de Thierry Champagne, pour Faux-Vésigneul. Les pompiers de cette caserne ne sont actifs que sur le périmètre de ladite commune. *« Notre rôle est de sécuriser et d'assurer les premiers secours en attendant l'intervention des plus grandes casernes. On fait en général deux ou trois opérations par an, pour du secours à personne : c'est un petit village, où il y a peu de malaises. On a des lances à incendie et du matériel contre les guêpes. En 2022, la plupart de nos interventions étaient relatives aux guêpes et aux frelons. Cela fait dix ans qu'on n'a pas été mobilisés pour un feu : c'est devenu très rare. »* Lors des interventions, Thierry Champagne part d'abord seul, en attendant que ses collègues reviennent du travail. *« On a plus un rôle social qu'autre chose à Faux-Vésigneul. Notre corps communal n'est jamais fermé, ni ouvert. On peut intervenir dans les cinq à dix minutes, mais on n'a pas d'astreinte. »*

Document N°4 : Extrait : « La réforme des services d'incendie et de secours par Mickaël SOTTO – DESS Administration des collectivités locales de l'Université de Paris V – René Descartes » d'une analyse juridique sur la mutualisation des SIS.

meilleure répartition des secours et une sécurité identique pour tous. »⁹.

Cette mise en commun des moyens est l'expression de la volonté du législateur de créer un cadre départemental de solidarité. La consécration par les lois antérieures à la loi du 3 mai 1996 de la commune comme structure de base de la gestion des services d'incendie et de secours a généré de fortes disparités entre les centres de secours et a favorisé l'émergence d'inégalités entre les communes selon les centres dont elles pouvaient bénéficier. L'application des principes de libre administration connaît donc ses propres perversions. Il est certain que le service public d'incendie et de secours ne peut tolérer l'existence de secours à plusieurs vitesses selon la localité où se situe l'utilisateur. La départementalisation affiche donc ses ambitions : remédier à cette situation inégalitaire.

Si, jusqu'en 1996, la gestion des secours était communale ou intercommunale, la départementalisation modifie une nouvelle fois les modes de gestion des secours.

La gestion par le S.D.I.S. est unitaire et centralisée : l'établissement public dispose de toutes les prérogatives en matière de gestion des matériels et des biens et peut ainsi coordonner plus aisément la desserte des secours.

3.1. La création du corps départemental

Selon les termes de l'article 5 de la loi du 3 mai 1996¹⁰, la création d'un corps départemental de sapeurs-pompiers permet de regrouper sous une même autorité opérationnelle « *des sapeurs-pompiers professionnels, les sapeurs-pompiers volontaires relevant des corps communaux ou intercommunaux et desservant des centres de secours principaux ou des centres de secours et ceux, relevant d'un centre de première intervention, ayant demandé leur rattachement au corps départemental* ».

L'article 33 de la loi du 3 mai 1996 précise que le directeur départemental est le chef opérationnel du corps départemental.

Par ces deux articles, la loi impose le rattachement de ces personnels à l'autorité du S.D.I.S. ce qui représente un changement substantiel dans le déroulement de la carrière de tous ces sapeurs-pompiers, volontaires ou

III. LA MUTUALISATION DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

Le terme de mutualisation est emprunté à de nombreux auteurs qui ont qualifié ainsi la mise en commun des moyens des services d'incendie et de secours au profit d'une seule entité, le S.D.I.S. Pour reprendre quelques éléments de définition énoncés par M. Stéphane SAUREL, chargé de mission au ministère de l'Intérieur, « *la mutualisation des services d'incendie et de secours, c'est la mise en commun des ressources humaines, financières et matérielles au niveau départemental qui a pour objectif d'assurer une*

⁹ Stéphane Saurel, « S.D.I.S. : le feu couve ! », *La lettre du cadre territorial*, 1er avril 1999, pp. 18 à 23.

¹⁰ Article codifié à l'article L.1424-5 du C.G.C.T.

professionnels, qui dépendaient de l'autorité hiérarchique des maires des communes auxquelles ils étaient affectés.

Jusqu'à présent, la création d'un corps départemental sur la base de l'article 19 du décret du 6 mai 1988 était facultative. Le président de l'ancienne commission administrative du S.D.I.S., en l'occurrence le président du conseil général, se voyait reconnaître la possibilité de demander au Préfet la création de ce corps départemental¹¹. La décision du préfet, si elle était favorable, organisait le corps en centres de secours principaux (C.S.P.), centres de secours (C.S.), centres de première intervention (C.P.I.) sous réserve que le corps départemental entraîne la dissolution des corps communaux et intercommunaux. De plus, l'organisation du corps départemental était fluctuante selon les départements. Il pouvait, ici, regrouper seulement les professionnels, là, des officiers, ailleurs, il comportait des volontaires.

Pour simplifier, la loi propose une classification des centres de secours en deux catégories : d'un côté, les centres d'incendie relevant du service départemental répartis en centres de secours principaux (C.S.P.), centres de secours (C.S.) et centres de première intervention (C.P.I.) rattachés au corps départemental ; d'un autre côté, les centres de première intervention composés de volontaires qui n'ont pas demandé leur rattachement ou dont le rattachement n'a pas été accepté.

En réalité cette dernière solution n'est pas souhaitable. En effet, la sociologie de l'organisation des secours met en avant l'implication des volontaires et la fierté avec laquelle ils remplissent leurs missions. Si ces derniers étaient exclus d'un corps départemental regroupant tous les autres sapeurs-pompiers¹², la crise du volontariat et le manque de bonnes volontés ne seraient que plus accentués par cette situation inégalitaire¹³.

11 Le Préfet en décidait seul. Mais le président de la C.A.S.D.I.S. ne pouvait saisir le Préfet qu'après qu'aient délibéré sur la question le conseil général et les organes délibérants des communes et E.P.C.I. compétents en matière d'incendie et de secours.

12 Selon les termes de l'article 5 de la loi du 3 mai 1996, c'est l'organe délibérant de la commune qui demande le rattachement au corps départemental.

13 Le législateur a d'ailleurs pris l'initiative en votant une autre loi le 3 mai 1996. La loi n° 96-370 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers, publiée au *J.O.R.F.* du 4 mai 1996, p. 6735, aborde ces difficultés.

Les objectifs de la création du corps départemental sont multiples et sont mieux réalisés du fait de l'intégration de tout sapeur-pompier, volontaire ou professionnel, voire simple auxiliaire. Le regroupement des sapeurs-pompiers au sein d'une même formation opérationnelle doit faciliter leur gestion. Le cloisonnement qui pouvait exister antérieurement entre les corps créait des disparités de situation, notamment en matière de régime de travail et de régime indemnitaire et constituait un frein à la mobilité des sapeurs-pompiers. D'un point de vue budgétaire, les sapeurs-pompiers du département n'auront plus qu'un seul employeur : le S.D.I.S. Le renforcement du professionnalisme constitue le second objectif de la création du corps départemental. La loi du 3 mai 1996 prévoit en son article 37 « un droit à la formation des sapeurs-pompiers volontaires » qui sera pris en charge selon les modalités de l'article 38 de la loi¹⁴.

Les conséquences sont multiples. Un sapeur-pompier qui connaît des difficultés en raison de la pression opérationnelle peut être muté au sein du corps départemental dans un centre de secours où l'intensité est moindre. L'appartenance au corps départemental peut lui permettre d'accéder à une formation complémentaire qui lui donnera accès au centre de traitement de l'alerte et à la coordination des secours dans le département. La création du corps départemental ne correspond donc pas seulement à une volonté de rationaliser la gestion des personnels mais également à une volonté d'optimiser la situation des sapeurs-pompiers, leur formation, leur reclassement en cas d'inaptitude opérationnelle. Le corps départemental est la structure d'accueil de tout un personnel qui peut permettre à l'action opérationnelle de conserver sa cohérence et son efficacité.

14 Financement assuré par le S.D.I.S.